



## DÉCISION 2025/02

du 31 Janvier 2025

**Le directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan :**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant M. Jean BRIZON en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 4 janvier 2018, de M. Jean BRIZON à la direction du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant Mme Julie MAIRE en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 17 octobre 2022, de M. Jean-François SERRADELL en qualité de directeur adjoint missionné par le CNG du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza dans le cadre de la direction commune ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er novembre 2022, de M. Philippe CASIER en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er janvier 2023, de Mme Christine DUMAZEAU, en qualité d'attachée d'administration au CH de limoux-Quillan ;
- Considérant la réintégration de M. Jean-François SERRADELL dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et sa prise de fonction, le 1er septembre 2023, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza dans le cadre de la direction commune ;
- Considérant les attributions confiées à Madame Julie MAIRE, en qualité de directrice adjointe chargée des ressources humaines et des relations sociales, au 15 janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2024 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant M. Luc-Antoine MAIRE en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza, chargé des affaires générales et de l'autonomie ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er janvier 2025, de Mme Cora OUVRARD en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la cessation d'activité au 31 janvier 2025, de M. Jean-François SERRADELL ;
- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6143-7 al. 6 du code de la santé publique, selon lesquelles, par dérogation, le directeur de l'établissement support du groupement exerce ces compétences pour le compte des établissements de santé parties au groupement hospitalier de territoire, pour l'ensemble des activités mentionnées à l'article L. 6132-3 ;

**Décide :**

- **Art. 1 :** Mme Julie MAIRE, M. Luc-Antoine MAIRE, Mme Cora OUVRARD et M. Philippe CASIER reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
  
- **Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON, délégation de signature est donnée à Monsieur Luc-Antoine MAIRE, directeur adjoint chargé des affaires générales et de l'autonomie, à l'effet de signer :
  - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
  - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
  - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
  
- **Art. 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON et de M. Luc-Antoine MAIRE, délégation est donnée à Mme Julie MAIRE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer :
  - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
  - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
  - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
  
- **Art. 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON, de M. Luc-Antoine MAIRE et Mme Julie MAIRE, délégation est donnée à Mme Cora OUVRARD pour signer :
  - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
  - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
  - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
  
- **Art. 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON, de M. Luc-Antoine MAIRE, de Mme Julie MAIRE, et de Mme Cora OUVRARD, délégation est donnée à M. Philippe CASIER pour signer :
  - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
  - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
  - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
  
- **Art. 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie MAIRE, délégation est donnée à M. Luc-Antoine MAIRE pour signer tous les actes relevant de la gestion du service des ressources humaines, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
  
- **Art. 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASIER, délégation est donnée à Mme Cora OUVRARD pour signer tous les actes relevant de la gestion du service du Patrimoine, *des Fonctions Supports et du Développement Durable*, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
  
- **Art. 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BRIZON, Mme Monique FABRE, pharmacienne, reçoit délégation à l'effet de signer dans les matières suivantes :
  - Liquidation, ordonnancement des dépenses de titre II des budgets H, E, N.

- **Art. 9 :** Lors des gardes administratives, délégation de signature est donnée à M. L-A MAIRE, Mme G. ALINS, M. F. BICHON, M. P. CASIER, Mme J. MAIRE et Mme C. DUMAZEAU, pour signer tout acte relatif au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 10 :** Les délégataires ont l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.
- **Art. 11 :** La décision n°2024/09 du 14 août 2024 portant délégation de signature est abrogée.
- **Art. 12 :** Les directeurs adjoints, la pharmacienne et le comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

Limoux, le 31 Janvier 2025

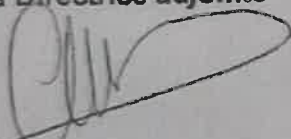
Le Directeur  
du CH de Limoux-Quillan  
et de l'EHPAD d'Espérasa

Jean BRIZON



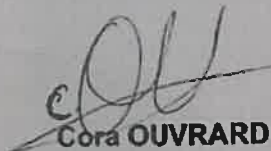
La Directrice adjointe

Julie MAIRE



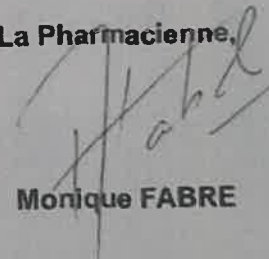
La Directrice adjointe

Cora OUVRARD



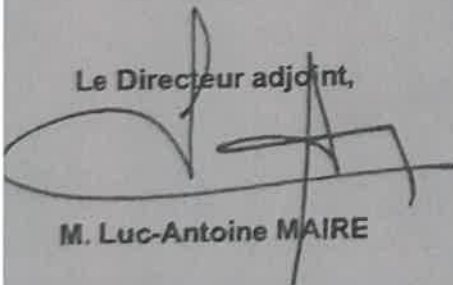
La Pharmacienne,

Monique FABRE



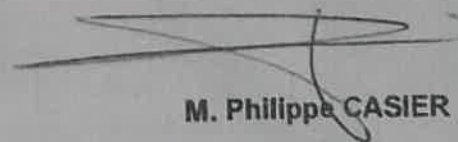
Le Directeur adjoint,

M. Luc-Antoine MAIRE



Le Directeur adjoint,

M. Philippe CASIER



La Directrice des Soins,

Ginette ALINS



Le Cadre supérieur  
de santé,

Fabrice BICHON



L'Attachée de  
l'administration hospitalière,

Christine DUMAZEAU



ANNEXE  
A LA DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**SONT RÉSERVÉS À LA SIGNATURE DU DIRECTEUR**

Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...).

Tous les courriers adressés à la Préfecture.

Tous les courriers adressés à des élus.  
Pour ce qui concerne les recommandations de recrutement : signature du courrier de réponse par le Directeur des Ressources Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane du Président du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur).

Tous les courriers adressés au Président du Conseil de surveillance ou au Vice-président.

Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice.

Les courriers adressés au Président de CME, revêtant un aspect stratégique.

Les conventions à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière).

Procès-verbal et avis et vœux du CSE lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès-verbal est signé par le Directeur adjoint qui a présidé la séance.

Les courriers adressés aux organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique.